

# Le schéma de cohérence territoriale (SCoT)

## UN SCOT, POUR QUOI FAIRE ?

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont des documents de planification stratégique à l'échelle intercommunale, créés par la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) en décembre 2000. Dans cet acte fort du renouvellement du droit de l'urbanisme et de la décentralisation, le législateur a souhaité confier aux collectivités locales une responsabilité de mise en cohérence des différentes politiques sectorielles d'aménagement du territoire (organisation de l'espace, habitat, déplacements, environnement...) sur de larges bassins de vie.

Les champs d'intervention du SCoT ont depuis été complétés suite à l'adoption de la loi portant engagement national pour l'environnement en 2010 qui, au-delà de l'ambition de cohérence des politiques publiques, renforce la prise en compte des défis environnementaux dans la gestion des territoires.

Si la réalisation d'un SCoT n'est pas obligatoire, le législateur incite les élus depuis 15 ans à se lancer dans l'exercice en posant un principe « d'urbanisation limitée » en l'absence de SCoT : en l'absence de SCoT, ou d'un document régional de même portée (schéma directeur en Île-de-France, schéma d'aménagement régional en Corse et dans les régions d'outre-mer), aucune extension des zones urbaines n'est possible sans une dérogation.

Le dispositif d'urbanisation limitée n'a cependant pas eu les effets escomptés : il n'a pas permis de lutter efficacement contre l'étalement urbain, ni la multiplication de zones commerciales.



Seuls 33% du territoire sont actuellement couverts par un SCoT opposable et, parallèlement, on observe que les zones artificialisées augmentent sans corrélation avec la hausse de la démographie.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 (ALUR) est venue renforcer ce principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT pour accroître la maîtrise de l'étalement urbain et inciter plus fortement à l'élaboration de SCoT, moyen privilégié de modération de la consommation d'espace grâce à la mise en cohérence des politiques sectorielles qu'il implique.

La complémentarité entre SCoT et plan local d'urbanisme intercommunal est également réaffirmée par la loi ALUR.

D'abord parce que la loi renforce le caractère intégrateur du SCoT vis-à-vis des PLU et des cartes communales : le SCoT intègre les normes supérieures et en particulier les objectifs des documents sectoriels environnementaux, ce qui permet aux PLU et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui pour assurer leur légalité au regard de ces objectifs. C'est un outil fort de sécurisation juridique.

Ensuite parce que la loi distingue clairement l'échelle du SCoT de celle du PLU intercommunal :

► le SCoT est un document de planification territoriale stratégique qui permet d'élaborer un projet cohérent d'aménagement, à l'échelle d'un grand bassin de vie, d'une aire urbaine ou d'un bassin

d'emploi ; il fixe des orientations structurantes qui s'imposeront aux documents d'urbanisme locaux ;

► le PLU intercommunal est un document de planification opérationnelle, qui permet à un territoire d'action, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), de se doter d'un projet de territoire affichant ses ambitions pour son avenir et encadrant les projets d'aménagement et de construction pour qu'ils servent ces ambitions.

## LE CONTENU ET LE RÔLE DU SCOT

Le SCoT est destiné à servir de cadre de cohérence pour les différentes politiques publiques territorialisées, notamment en matière d'organisation de l'espace, d'habitat, de mobilités, de développement économique et d'aménagement commercial, d'environnement...

Il est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, futurs SRADDET,...), et devient ainsi le document pivot qui sécurise les relations juridiques: on parle désormais de **SCoT intégrateur**.

À l'échelle intercommunale, il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU), et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI) ou communaux (PLU), ou des cartes communales, qui doivent tous être compatibles avec les orientations du SCoT.

Il fixe des orientations applicables également aux principales opérations foncières et d'aménagement (ZAD, ZAC, lotissements de plus de 5000 m<sup>2</sup>, réserves foncières de plus de 5 ha...).

Il est composé de 3 parties :

● **un rapport de présentation**, contenant notamment un diagnostic général, un état initial de l'environnement et une évaluation environnementale du projet d'aménagement ;

● **un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;**

● **un document d'orientation et d'objectifs (DOO)**, qui traduit le PADD en orientations opposables aux documents pré-cités.

### Le contexte de la planification durable

Comme tous les documents d'urbanisme, le SCoT doit respecter les principes d'un urbanisme durable :

● principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages : une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers doit être réalisée, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace doivent être fixés dans le document d'orientation et d'objectifs ;

● principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;

● principe de respect de l'environnement ; le SCoT doit contribuer à la transition écologique et énergétique : adaptation au changement climatique, diminution des émissions de gaz à effet de serre, recours aux énergies renouvelables... ; il doit fixer des objectifs en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques (frames vertes et bleues).

Tous les SCoT sont soumis à une évaluation environnementale.

### Les principales nouveautés apportées par la loi ALUR

● Le rôle intégrateur du SCoT a été clarifié, et son mode de gouvernance simplifié.

● Le SCoT doit identifier les espaces pour lesquels une analyse du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis devra être menée dans les PLU et PLUI.

● L'obligation de réaliser un document d'aménagement commercial a été supprimée.

● Le PADD du SCoT doit également fixer désormais des objectifs de qualité paysagère.

### La généralisation des SCoT à l'horizon 2017

Le législateur a souhaité inciter les collectivités à se doter d'un SCoT avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 : à cette date, toutes les communes qui ne seront pas couvertes par un SCoT opposable ne pourront pas ouvrir de nouveaux terrains à l'urbanisation, sauf dérogation.

Pour cela, l'État a mis en place depuis 2010 des appels à projets annuels pour inciter les territoires ruraux, dont les ressources humaines et financières sont fragiles, à élaborer des SCoT.

Le ministère en charge de l'Urbanisme a publié également en juin 2013 **un guide pratique**, à l'attention des élus, pour leur apporter un soutien méthodologique.

### Chiffre clé

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, 73% des communes représentant 53 millions d'habitants (78% de la population) étaient concernées par un SCoT approuvé, en cours d'élaboration ou en projet.

### Références dans le code de l'urbanisme

Voir articles L141-1 et suivants

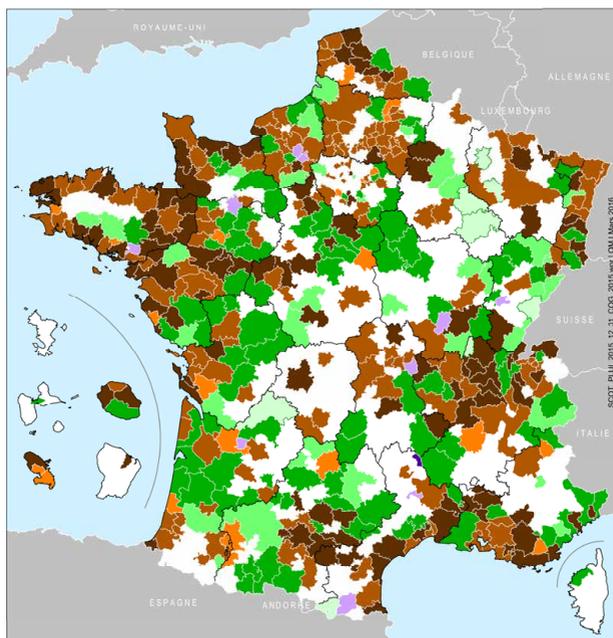
### Bibliographie

*Le SCoT : un projet stratégique partagé pour l'aménagement durable d'un territoire*, juin 2013, MLHD

### Contact au ministère

Bureau de la planification urbaine et rurale et du cadre de vie (MLHD/DGALN/DHUP/QV3)  
Tél. : 01 40 81 97 85

## DYNAMIQUE DE L'AVANCEMENT DES SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) AU 31 DECEMBRE 2015



#### Etat d'avancement au 31 décembre 2015

- Vert clair : Périmètre du SCOT arrêté
- Vert moyen : EP support du SCOT créé
- Vert foncé : SCOT en élaboration : délibération prise
- Orange : SCOT en élaboration : projet arrêté
- Brun : SCOT approuvé
- Noir : SCOT en révision

#### Plans locaux d'urbanisme intercommunaux ayant les effets d'un SCOT

- Violet : PLUI en élaboration
- Bleu foncé : PLUI approuvé

Source : DGALN/DHUP/QV3 - SUDOCUH | Cartographie : DGALN/SAGP/SDP/BCSI

